

FAQ Prime unique 2018

1. Suis-je concerné par la prime unique 2018 ?

Tous les employeurs ayant reçu la circulaire par recommandé et et/ou par mail peuvent faire bénéficier leurs employés/ouvriers de cette prime.

Il s'agit donc de chaque service agréé COCOF ayant du personnel subventionné et non subventionné et des personnes affectées aux missions des décrets.

Les étudiants, les CAP et intérimaires ne sont pas concernés par cette prime.

2. Comment calculer mon taux en % de cotisations patronales de sécurité sociale au 3^{ème} trimestre 2018 ?

Comme il est expliqué dans le « User Guide » la formule pour calculer le taux de cotisations patronales de sécurité sociale au 3^{ème} trimestre 2018 est la suivante :

$$\frac{\text{ONSS patronale} + \text{Cotisations spéciales} - \text{réductions structurelles}}{\text{Salaire brut } 100 \%}$$

Toutefois nous vous invitons à contacter votre secrétariat social afin qu'il vous communique votre taux et qu'il vous aide dans ces démarches.

3. Qu'est ce qui est considéré comme période assimilée ?

Sont considérées comme période assimilée : **les congés maladie** (maximum un an) et les **congés parentaux/congé de maternité**.

4. Qu'en est-il des contrats de remplacement ?

Les travailleurs sous contrats de remplacement sont concernés par la prime au prorata de leur prestation. Le travailleur absent ainsi que le travailleur le remplaçant, bénéficieront tous deux de la prime.

5. Comment calculer la moyenne heures/semaines prestées et/ou assimilées entre le 01/01/2018 et le 30/09/2018 ?

Il s'agit du nombre d'heures prestées ou assimilées par semaine **multiplié** par le nombre de semaines prestées **divisé** par 39 (nombre de semaines entre le 01/01/2018 et le 30/09/2018)

Si un travailleur a cumulé plusieurs CDD ou plusieurs CDR (contrat de remplacement), vous pouvez regrouper ces contrats en marquant bien la date d'entrée (date de commencement du premier contrat à partir du 01/01/2018) et la date de sortie (date de fin du dernier contrat avant le 30/09/2018). Il s'agira ensuite de calculer le nombre d'heures prestées ou

assimilées **multiplié** par le nombre de semaines prestées **divisé** par 39 (nombre de semaines entre le 01/01/2018 et le 30/09/2018).

Notez que pour regrouper ces différents contrats sur la même ligne Excel, ils doivent avoir le même financement.

6. Les secteurs d'aide à la jeunesse sont-ils concernés par cette prime ?

Les secteurs d'aide à la jeunesse qui font l'objet d'un subside cohésion sociale ou qui ont des projets agréés en cohésion sociale ainsi que les travailleurs qui ont potentiellement aidés ces projets sont concernés par la prime.

7. Les travailleurs pensionnés durant la période du 1/01/18 et le 30/09/18 peuvent-ils bénéficier de cette prime ?

Si un travailleur est parti à la pension durant la période couverte par la prime, celui-ci pourra bénéficier de la prime au prorata du travail presté. Pour voir comment calculer la moyenne, voir question 5.

8. Réductions structurelles, cotisations spéciales

S'il n'y a pas de réduction sur les cotisations Maribel, appliquer le taux qu'ils ont. La cotisation Maribel est déjà à la base un taux préférentiel.

9. Taux réel en % de cotisations patronales de sécurité sociale : cotisations spéciales, réductions structurelles et salaire brut à 100 %

- Les cotisations spéciales de sécurité sociale sont les cotisations calculées sur base des rémunérations soumis à l'ONSS. Nous parlons bien ici des cotisations spéciales à charge de l'employeur et non à charge du travailleur. Elles sont reprises sur la fiche de paie du travailleur.

- Les réductions structurelles sont des réductions des cotisations ONSS à charge de l'employeur (Elles ne sont pas obligatoires étant donné que beaucoup d'asbl possèdent déjà un taux avantageux). Elles sont inscrites sur la fiche de paie du travailleur.

- Nous entendons ici par salaire brut à 100%, la somme réelle du salaire brut perçu par le travailleur sur trois mois. Donc si un travailleur a perçu 2200 euros brut par mois, le chiffre attendu est $2200 \times 3 = 6600$.

Que faire si le travailleur n'a pas travaillé en continu mais qu'on n'a calculé sa moyenne d'heures au prorata de la période prise en compte par la prime ?

Dans ce cas on calcule le salaire brut du travailleur en fonction de cette moyenne, et on multiplie le montant par trois (pour les trois mois).

10. Qu'en est-il de la colonne N ? qu'entendez-vous par missions réglementées ?

Cela concerne les asbl qui ont des travailleurs détachés. On parle donc d'un travailleur qui a un contrat dans une asbl mais qui preste des heures dans une autre institution. Il reviendra donc à l'institution avec laquelle le travailleur a son contrat de remplir le tableau Excel pour celui-ci et de bien mentionner le nombre d'heure qu'il preste ailleurs.

11. Nous avons reçu la circulaire et le mail mais nous sommes dépendant du CPAS, pouvons-nous bénéficier de cette prime ?

Si vous êtes dépendants du CPAS, votre structure s'inscrit dans le paysage des pouvoirs publics. Les Accords du Non-Marchand couvrent le secteur associatif « privé ». Vous ne pouvez donc pas bénéficier de cette prime. Seuls vos travailleurs dépendants de la cohésion sociale pourront en bénéficier.

